



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de l'Immigration et de l'Intégration

Bureau de l'accueil et du séjour

### **Validation d'une liste de participants mineurs non européens à un voyage scolaire à l'intérieur de l'union européenne**

**Concerne les établissements scolaires rattachés aux arrondissements de Melun, Provins ou Fontainebleau** (*s'agissant des établissements rattachés aux arrondissements de Torcy ou de Meaux, il convient de s'adresser aux sous-préfectures concernées.*)

Pour déterminer votre arrondissement de rattachement :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Demarches/De-quelle-prefecture-ou-sous-prefecture-je-depend>

**Dossier à envoyer par voie postale 1 mois avant le voyage scolaire prévu à l'adresse suivante :**

Préfecture de Seine-et-Marne  
Bureau de l'accueil et du séjour/VISA COLLECTIF  
12 rue des Saints Pères  
77010 MELUN Cedex

#### **Informations générales :**

Dans le droit commun, pour voyager au sein de l'Union européenne, un étranger mineur doit disposer :

- d'un passeport,
- d'un visa lui autorisant l'entrée sur le territoire de l'État membre de destination,
- d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) l'autorisant à revenir en France.

Pour faciliter les voyages scolaires au sein de l'Union européenne, il a été décidé de créer un document de voyage collectif (DVC) qui tient lieu à la fois de passeport, de visa d'entrée et d'autorisation de retour pour les enfants qu'ils recensent (**décision du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1994**).

Pour qu'un DVC soit établi, il faut que le groupe d'élèves soit accompagné par un professeur de l'établissement scolaire. Ainsi, le responsable ne peut pas être un parent d'élève ni un personnel non enseignant de l'établissement. L'enseignant est tenu de voyager avec un passeport et un visa le cas échéant.

Le DVC ne peut inclure que des enfants mineurs scolarisés issus de pays tiers à l'Union européenne. En conséquence, les élèves majeurs et/ou issus de l'Union européenne en sont exclus.

## **Pièces à fournir**

- La liste des participants au voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne visée par la direction de l'établissement en originale ; (*disponible sur notre site internet*)
- Photocopie du passeport de l'enfant si celui-ci en possède un ;  
*Attention, l'Irlande continue à exiger un document de voyage individuel (passeport, document de circulation pour étranger mineur ) en supplément du document de voyage collectif.*
- Photocopie du document de circulation pour étranger mineur si celui-ci en possède un ;  
*Attention, l'Irlande continue à exiger un document de voyage individuel (passeport, document de circulation pour étranger mineur ) en supplément du document de voyage collectif.*
- Une autorisation individuelle de sortie du territoire français pour mineur participant à un voyage scolaire signée des parents, Cerfa 15646\*01. Il appartient à l'établissement de s'assurer que le signataire de l'autorisation est bien détenteur de l'autorité parentale ;
- Extrait d'acte de naissance du mineur concerné ou la copie du livret de famille (traduit si nécessaire) ;
- Une photocopie de la carte d'identité ou du titre de séjour des parents ou des tuteurs légaux ;
- 1 Photo d'identité par participant.

En cas de difficulté, la préfecture prendra contact avec l'établissement par téléphone.

**Dès validation du formulaire, celui-ci vous sera retourné par courrier.**